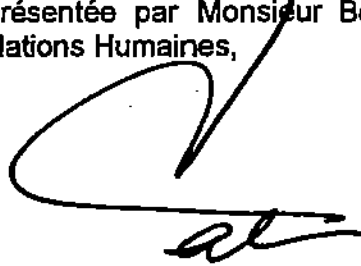


ACCORD COLLECTIF SUR LA FUSION ABSORPTION DE LA CAISSE DE RETRAITE SOGENAL
PAR LA CAISSE DE RETRAITES SOCIETE GENERALE

Entre les soussignés,

La SOCIETE GENERALE représentée par Monsieur Bernard LE MAU DE TALANCE,
 Directeur des Ressources et Relations Humaines,



d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives,

CFDT représentée par Alain Trévisio



CFTC représentée par

Jean-Luc Loubert

CGT représentée par

Maurice

FO représentée par

Jean-Pierre

SNB représentée par



d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 27 février 2003

PREAMBULE

Après l'intégration du personnel de la SOGENAL à la SOCIETE GENERALE en mai 2001, la Caisse de Retraites de la SOGENAL a été maintenue en tant que structure autonome. Dans la perspective d'un rapprochement ultérieur des Caisses de Retraites de la SOCIETE GENERALE et de la SOGENAL, un accord a été signé en mai 2001 entre la Direction et les Organisations Syndicales de la SOGENAL en vue de répartir entre retraités et actifs les excédents de réserves de la Caisse de Retraites de la SOGENAL comparativement à celles de la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE.

D'autres opérations ont été effectuées dans cette perspective :

- La liquidation des pensions, leur paiement et la gestion de la trésorerie ont été confiées à la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE en novembre 2001.
- La comptabilité de la Caisse de Retraites SOGENAL et la gestion de ses sociétés civiles immobilières ont été confiées à la même époque aux structures SOCIETE GENERALE déjà en charge de ces activités pour la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE.
- Le patrimoine financier de la Caisse de Retraites de la SOGENAL a été placé à l'instar des modalités retenues par la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE dans un fonds obligataire dédié géré par la même société de gestion et dont les échéances de remboursement sont adossées à l'échéancier des engagements de la Caisse.
- Le patrimoine immobilier détenu au travers des sociétés civiles immobilières de la Caisse a été cédé pour l'essentiel et devrait pouvoir être cédé en totalité d'ici la fusion.

Par ailleurs, il existe une identité de régime en matière de retraite supplémentaire entre les actifs et retraités de la SOGENAL et ceux de la SOCIETE GENERALE.

L'allocation de droits supplémentaires aux actifs et aux retraités dans le cadre de la dévolution des excédents de premier niveau de la Caisse de Retraites de la SOGENAL étant achevée et les conseils d'administration des Caisses ayant donné un avis favorable à l'opération de rapprochement entre les deux Caisses, il est apparu opportun à la Direction et aux Organisations Syndicales de la SOCIETE GENERALE de procéder à la fusion de la Caisse de Retraites SOGENAL avec la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE.

Les étapes du processus de fusion déjà réalisées sont les suivantes :

1/ Projet de traité de fusion établi par les Caisses de Retraites au vu du rapport du commissaire aux comptes nommé conjointement par les Caisses en vue de certifier les comptes, actifs et engagements des deux Caisses.

2/ Elaboration d'un projet de règlement modifié de la Caisse de retraites de la SOCIETE GENERALE soumis aux conseils d'administration des deux Caisses.

3/ Consultation du CCUES SG/SGAM ayant rendu en séance plénière du 26 février 2003 un avis favorable à l'unanimité.

Les étapes du processus de fusion encore à venir sont l'approbation par le Ministère des Affaires sociales des modifications du règlement de la Caisse et l'approbation par les conseils d'administration des deux Caisses de la fusion.

Article 1 - Objet de la Fusion

La Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE reprend intégralement les droits et obligations du régime géré par la Caisse de Retraites de la SOGENAL. Cette reprise s'opère par la voie d'une fusion absorption de la Caisse de Retraites de la SOGENAL par la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE. Elle a pour effet la transmission universelle du patrimoine de la Caisse de Retraites de la SOGENAL à la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE.

Au terme de l'opération, il existera une caisse unique, la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE.

Pour tenir compte de l'accord d'entreprise de la SOGENAL du 3 mai 2001 prévoyant sous certaines conditions la dévolution des réserves de la Caisse de Retraites de la SOGENAL au groupe constitué des retraités ou salariés de la SOGENAL, la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE s'engage jusqu'au 3 mai 2006, date de fin dudit accord, à maintenir séparé comptablement son propre patrimoine de celui de la Caisse de Retraites de la SOGENAL ainsi transmis.

A cet effet et durant cette période, la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE sera organisée en deux sections distinctes, comprenant les droits patrimoniaux et financiers de chacune des deux caisses et leurs participants respectifs.

La constitution de ces sections permettra d'isoler comptablement et financièrement les opérations qui seront réalisées pour le compte de chacun des deux groupes.

La Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE s'engage à n'utiliser les fonds reçus de la Caisse de la SOGENAL que pour faire face aux seuls engagements pris par cette dernière vis-à-vis de ses participants et des organismes dont elle pourrait être redevable ainsi que pour ses dépenses de fonctionnement.

La gestion des droits des actifs financiers est la même dans chaque section.

A l'issue de cette période (après le 3 mai 2006), le conseil d'administration de la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE pourra, après examen de la situation de la Caisse, mettre fin à cette organisation en créant une section unique regroupant l'ensemble des avoirs des deux sections. Elle sera chargée d'assurer dans les mêmes conditions la comptabilité et la gestion des droits de l'ensemble des participants indistinctement de leur Caisse d'origine.

Article 2 - Droits des participants de la Caisse de retraite Sogenal

La Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE reprend à la date d'effet de la fusion, l'ensemble des droits et obligations attachés au régime de retraite supplémentaire antérieurement mis en œuvre par la Caisse de Retraites de la SOGENAL tels qu'ils résultent de son règlement dans sa dernière rédaction.

A compter de cette date, la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE mettra en œuvre pour l'ensemble des participants un régime unique défini par son règlement qui aura été modifié en conséquence et qui est joint en annexe.

Elle s'engage à gérer de manière prudente dans le souci de préserver au mieux et conformément à son règlement les droits de l'ensemble des participants.

Les excédents de la Caisse de Retraites de la SOGENAL tels qu'ils ont été définis par l'accord d'entreprise de la SOGENAL du 3 mai 2001 seront utilisés dans les conditions fixées par ledit accord.

Article 3 - Prise d'effet de l'opération

La fusion prendra effet :

- après l'approbation par le Ministère des Affaires Sociales du règlement de la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE joint en annexe,
- après approbation par les conseils d'administration des deux caisses de retraites de la fusion,

et à la date précisément fixée par les conseils d'administration lors de leur réunion.

La transmission du patrimoine tel qu'il résulte du rapport du commissaire aux comptes se fera dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion.

Les mandats des membres du Conseil d'administration de la Caisse de Retraites de la SOGENAL prendront fin au jour de la fusion.

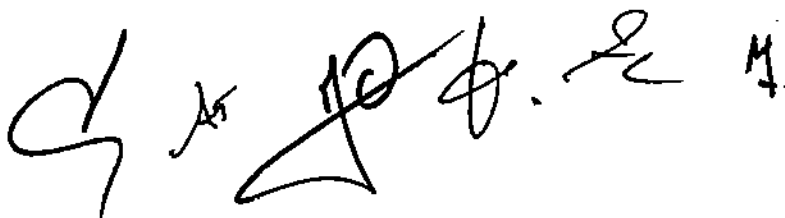
Le règlement étant soumis à l'approbation du Ministère des Affaires Sociales, les signataires habilite le Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE à procéder aux modifications demandées par ledit Ministère. Le Conseil d'Administration en informera les parties.

Article 4 - Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires dans le cadre des dispositions prévues aux articles L132-7 et L 132-8 du code du travail moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned at the bottom right of the page.